

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1407/02

ATAS/185/2003

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**du 4 novembre 2003**

**1<sup>ère</sup> Chambre**

En la cause

**P** \_\_\_\_\_  
Représenté par Maître Philippe GIROD  
Rue Plantamour 42  
1201 GENEVE

recourant

contre

**CAISSE SUISSE DE COMPENSATION**  
Av. Edmond-Vaucher 18  
Case postale 3100  
1211 GENEVE 2

intimée

**Siégeant :** Mme Doris WANGELER, Présidente  
Mme Giovanna DESCLOUX et Mr. Pierre GUERINI, Juges assesseurs

**A/1407/2002**

**Attendu que** Monsieur P\_\_\_\_\_, d'origine portugaise, est arrivé en Suisse au mois de février 1987 ;

Qu'il a déposé le 22 mai 1998 une demande auprès de l'office cantonal AI (ci-après l'OCAI) visant à obtenir l'octroi d'une rente d'invalidité ;

Que par décision du 13 mai 2002, l'OCAI lui a accordé une rente entière du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 31 mars 2001 ;

Que Monsieur P\_\_\_\_\_, représenté par Maître Philippe GIROD, a interjeté recours le 21 juin contre ladite décision auprès de la Commission cantonale de recours AVS/AI ;

Qu'il conteste le montant de la rente ;

Que dans un premier préavis établi le 8 août 2002, l'OCAI a déclaré s'en rapporter à justice quant à la question de la recevabilité du recours ;

Que l'Office AI pour les assurés vivant à l'étranger a, quant à lui, proposé le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée ;

Qu'invité à se déterminer, Maître GIROD, agissant au nom et pour le compte de Monsieur P\_\_\_\_\_, a par courrier du 6 octobre 2003, retiré le recours ;

**Considérant en droit** que le recours, interjeté auprès de la Commission cantonale de recours AVS-AI l'a été en temps utile (articles 84 LAVS et 69 LAI) ;

---

Que la cause a été transmise d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ).

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe